

## Fiche des constatations lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

Groupe de Subdivisions : 71C

Subdivision : 3

**Nom(s) du ou des inspecteurs :** Frédéric FAYARD

**Date de la lettre d'annonce de l'inspection :** /

**Type d'inspection :** approfondie ou  courante ou ponctuelle  
 inopinée ou annoncée  
planifiée ou  circonstancielle

**Motif de la planification :** vérification d'un arrêté de mise en demeure

**Etablissement :** AD SYSTEME PEINTURE

**AS / A / D / NC**

**Commune :** Le Creusot

**Priorité :**

**Activité :** peinture industrielle

Nationale, Régionale, Autres

**Liste des installations inspectées :** le site (en partie)

**Thème :** action PCB, situation administrative, prévention de la pollution des sols et des eaux

**Référentiels de l'inspection :** APMD du 17/07/2007

**Noms et qualités des personnes rencontrées :**

M. DA SILVA : Directeur

**Principales constatations effectuées :**

- transformateur contenant des PCB : le devis d'élimination a été fourni. Les justificatifs d'élimination (bordereau de suivi des déchets dangereux) devront être transmis à l'inspection des installations classées ;
- situation administrative : selon les éléments en notre possession, l'établissement est désormais soumis à déclaration en ce qui concerne l'activité d'application de peinture. L'exploitant doit donc porter à la connaissance du préfet ces éléments, en indiquant de façon précise la nature et le volume des activités du site ainsi que la ou les rubriques de classement concernées.
- autres points : voir tableau de constatations.

**Suites envisagées :** lettre à l'exploitant

**Liste des documents établis suite à la visite :**

Tableau des constats

Lettre à l'exploitant

**Copies :**

1. Deiss
2. Dossier Sub 3
3. Chrono Sub 3
4. Préf par mél

Chalon sur Saône, le 8 février 2008

L'Inspecteur des Installations Classées

Frédéric FAYARD

## ANNEXE

**AD SYSTEME PEINTURE - LE CREUSOT**  
**VISITE D'INSPECTION DU 25 JANVIER 2008**  
**TABLEAU DE CONSTATATIONS**

*Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure n° 07-02766 du 17/07/2007*

Articles	Objet	Conformité	Observations
<b>1</b>	<p>La société ADSP est mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un dossier de demande d'autorisation (activité d'application de peinture) et en procédant à la mise en conformité des rejets à l'atmosphère,</li> <li>• soit de déposer un dossier de cessation d'activité</li> </ul> <p>Délai : 31/12/2007</p>	Voir obs.	<p>Aucun dossier n'a été déposé, néanmoins, selon le courrier du 14/01/2008 de la société FIDAL (société d'avocats) adressé à la DRIRE, la société ADSP n'est plus soumise à la procédure d'autorisation, mais seulement à la procédure de déclaration, compte tenu de la forte diminution d'utilisation de produits solvantés.</p> <p>⇒ <b>la société ADSP doit donc porter à la connaissance du préfet ces éléments, en indiquant de façon précise la nature et le volume des activités du site ainsi que la ou les rubriques de classement concernées.</b></p>
<b>2</b>	<p>La société ADSP est mise en demeure de procéder à l'élimination du transformateur contenant des PCB et PCT présent sur le site conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2003.</p> <p>Délai : 31/12/2007</p>	Voir obs.	<p>Devis d'élimination fourni le 28 janvier 2008.</p> <p>⇒ <b>les justificatifs d'élimination (bordereau de suivi des déchets dangereux) devront être transmis à l'inspection des installations classées.</b></p>

**Autres points :**

- **Déchets** : il a été constaté
  - la présence de 5 fûts de 200 l contenant des déchets de solvant usagé stockés à l'extérieur des bâtiments. Ces fûts ne se trouvaient pas sur rétention.
  - la présence de chiffons souillés (hydrocarbures, peinture...) dans les bennes de déchets ménagers. Il est rappelé que ce type de déchet est un déchet dangereux et doit être éliminé en tant que tel.
- **Nouvelle cuve GO (1m<sup>3</sup>)** : cette cuve est équipée d'une rétention, mais la zone de dépotage n'est pas équipée d'une zone de rétention permettant le confinement des fuites accidentielles.
- **Ancienne cuve GO et toluène (dans le local extérieur)** : ces deux cuves ne sont plus utilisées, elles doivent être dégazées et le cas échéant décontaminées puis éliminées dans une installation dûment autorisée au titre de la législation des installations classées.